

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1817504/1-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marik-Descoings
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme de Phily
Rapporteur public

(1re Section - 2e Chambre)

Audience du 16 avril 2019
Lecture du 7 mai 2019

335-03
C

Aide juridictionnelle totale
Décision du 22 novembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 octobre 2018, M. , représenté par Me David, avocat, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le préfet de police a décidé la prolongation du délai de son transfert aux autorités polonaises de six à dix-huit mois ;

2°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale et de lui délivrer une attestation et un formulaire de demande d'asile dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. soutient que :

- la décision litigieuse est insuffisamment motivée ;
- son auteur est incompétent ;
- la décision contestée méconnaît le paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (CE) 118/2014;
- elle méconnaît l'article 29 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013.

M. _____ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 22 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013,
- le règlement (UE) n°604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement dispense le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer les conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Marik-Descoings a été entendu.

Considérant ce qui suit :

1. M. _____, ressortissant russe, né le 30 mai 1985 à Avtori (Russie), s'est présenté le 17 janvier 2018 à la préfecture de police pour y demander l'asile. A la suite de la prise de ses empreintes, le préfet de police a estimé que l'examen de sa demande d'asile relevait de la Pologne. Les autorités polonaises ayant accepté la prise en charge de l'intéressé, le préfet de police a, par une décision en date du 5 avril 2018, décidé le transfert de M. Salmanov vers ce pays. M. Salmanov, convoqué le 11 juin 2018 à l'aéroport Charles de Gaulle en vue de son acheminement vers Varsovie ne s'est pas présenté. L'intéressé demande, par la présente requête, l'annulation de la décision par laquelle le préfet de police a, le 23 juillet 2018, décidé de prolonger le délai de son transfert de six à dix-huit mois.

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Aux termes de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen* ». Aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n°604/2013 : « *1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'Etat membre requérant vers l'Etat membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'Etat membre requérant, après concertation entre les Etats membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat*

membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.(...) / 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté (...) à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

3. La notion de fuite au sens des stipulations précitées doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant. Le caractère intentionnel et systématique d'un tel comportement s'apprécie au regard, d'une part, des diligences accomplies par l'autorité administrative pour assurer l'exécution de la mesure de réadmission dans le délai de six mois, d'autre part, des dispositions prises par l'intéressé pour s'y conformer.

4. Dans l'hypothèse où le transfert du demandeur d'asile s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé, il appartient, dans tous les cas, à l'État responsable de ce transfert d'en assurer effectivement l'organisation matérielle et d'accompagner le demandeur d'asile jusqu'à l'embarquement vers son lieu de destination. Une telle obligation recouvre la prise en charge du titre de transport permettant de rejoindre l'État responsable de l'examen de la demande d'asile depuis le territoire français ainsi que, le cas échéant et si nécessaire, celle du pré-acheminement du lieu de résidence du demandeur au lieu d'embarquement. Dans l'hypothèse où le demandeur d'asile se soustrait intentionnellement à l'exécution de son transfert ainsi organisé, il doit être regardé comme en fuite au sens des dispositions précitées de l'article 29, paragraphe 3, du règlement du 26 juin 2018.

5. Il ressort des pièces du dossier que si M. [REDACTED] qui s'est présenté aux deux convocations auxquelles il avait été convié les 2 mai et 6 juin 2018, ne s'est pas présenté le 11 juin 2018 à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle pour embarquer à destination de la Pologne, ce départ n'a pas été organisé sous la forme d'un départ contrôlé, l'intéressé, qui réside à Corbeil-Essonnes, n'ayant pas bénéficié d'un pré-acheminement depuis son lieu de résidence alors qu'il était accompagné de son épouse enceinte, pour laquelle un voyage en avion était contre indiqué, et de leurs quatre enfants, devait se présenter à l'aéroport à 6h35 du matin, à une heure où les transports en commun ne fonctionnaient pas lors d'un jour de grève SNCF. Cette absence de présentation ne peut à elle-seule établir une volonté intentionnelle et systématique, constitutive d'une volonté de fuite, de M. [REDACTED] de se soustraire à son transfert. Dans ces conditions, le préfet de police, qui n'a pas produit à l'instance, ne pouvait le considérer en fuite au sens de l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) du 26 juin 2013, et porter à dix-huit mois le délai de son transfert aux autorités polonaises. Dès lors, cette décision doit être annulée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

6. Le présent jugement implique nécessairement que le préfet de police enregistre la demande d'asile de M. [REDACTED] et lui remette une attestation de demande d'asile valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'asile. Il y a lieu de faire application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et d'enjoindre au préfet de police d'y procéder dans un

délai d'un mois à compter de la date de notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, d'une somme de 800 euros.

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 23 juillet 2018 par laquelle le préfet de police a décidé la prolongation du délai de transfert de M. _____ aux autorités polonaises de six à dix-huit mois est annulée.

Article 2 : Le préfet de police remettra à M. _____ une attestation de demande d'asile valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'asile, dans les conditions mentionnées au point 6.

Article 3 : L'Etat versera à Me David une somme de 800 (huit cents) euros, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et de police.

Délibéré après l'audience du 16 avril 2019, à laquelle siégeaient :

M. Egloff, président,
Mme Marik-Descoings, premier conseiller,
M. Sobry, conseiller.

Lu en audience publique le 7 mai 2019.

Le rapporteur,

Le président,

N. MARIK-DESCOINGS

Y. EGLOFF

Le greffier,

F. BARBAZAN

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de

pourvoir à l'exécution de la présente décision.